



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2026/277 du vendredi 18 septembre 2026

Arrêté temporaire portant réglementation d'occupation du domaine public rue de la Maison Commune 84390 Sault, en raison d'un déménagement le samedi 26 septembre 2026.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

VU l'article L2213 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

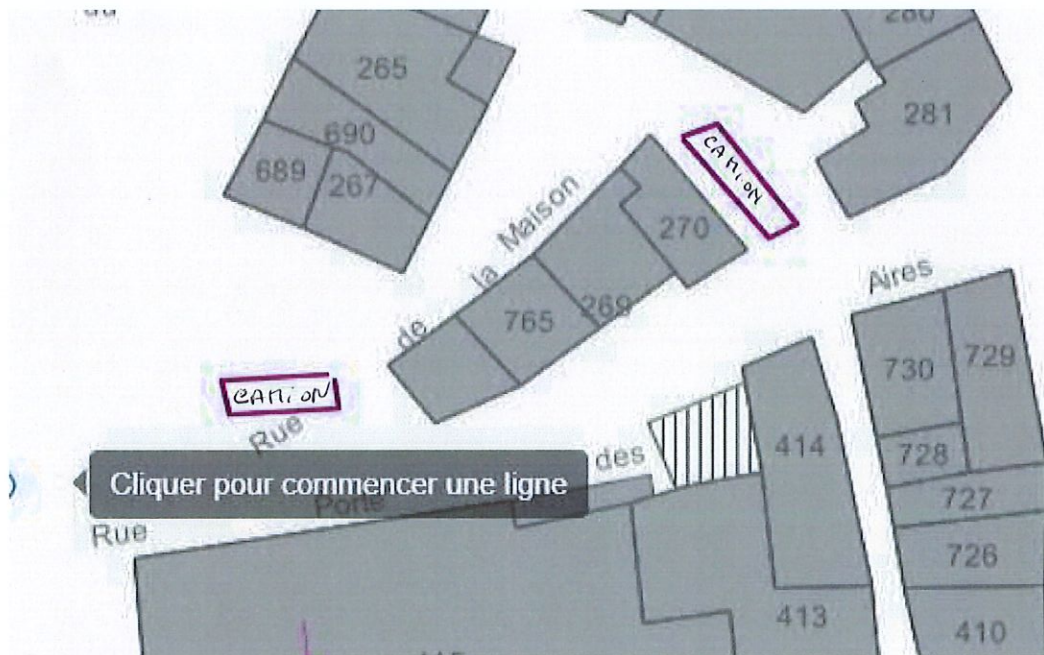
VU le Code de la Voirie

VU la demande faite le 16 septembre 2026, par Mme ROTH Camille concernant la demande de stationnement rue de la Maison Commune 84390 Sault, dans le cadre de son déménagement au numéro 4 rue de la Maison Commune.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de ce déménagement.

ARTICLE 1.

Le samedi 26 septembre 2026 le stationnement délimité 4 rue de la Maison Commune 84390 SAULT (voir plan ci-dessous) et place de l'église sera réservé au véhicule de déménagement.



ARTICLE 2

En cas de nécessité, à la demande du personnel de police et/ou de secours le chauffeur du véhicule devra enlever le véhicule et veiller au bon déroulement de la circulation.

ARTICLE 3

Le demandeur est tenu d'assurer la sécurité des autres usagers de la route en prenant toutes précautions nécessaires durant la durée du déménagement

ARTICLE 4 Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 5

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'Etat : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'Etat exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

FAIT à SAULT, le 18 septembre 2026
Signé par le Maire : **ALAIN GABERT**



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : 21 septembre 2026
- Publication de cet acte le : 18 septembre 2026
- Acte administratif, exécutoire à partir du : 21 septembre 2026

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1